



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 030-213002819-20240409-A2024_107-AR

St Mamert du Gard le 9 avril 2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : AJSM organisation journée taurine du 20/04/2024

- Nous, Maire de la Commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande arrivée en mairie le 21/03/2024, présentée par M. Thomas SECOMANDI, Président de l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise (A.J.S.M.), pour organiser une journée taurine le 20/04/2024,

- **Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile entreprise établie par **ALLIANZ IARD** 29 rue de Verdun 34000 Montpellier Tél. 04.67.58.69.67 ferrand.montpellier@allianz.fr, dont la validité s'étend du 01/02/2024 au 31/01/2025, pour la **Manade du Seden organisateur de jeux taurins (sociétaire n° 58979313)**, Quartier de l'Aire vieille 30190 Castelnau Valence.
- **Vu** la licence 2024 de la fédération française de course camarguaise - manadier n° 24/0699 au nom de BONNET Marlon,
- **Vu** l'attestation sanitaire de la Manade Lou Seden,

- **Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile entreprise établie par **GROUPAMA Méditerranée** 65 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes Tél. 04.66.29.15.02, dont la validité s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2024, pour la **Manade Leron Teissonnier organisateur de jeux taurins (sociétaire n° 20355545P)**, M. LERON Julien - 21 route de Brignon 30190 MOUSSAC,
- **Vu** la licence 2024 de la fédération française de course camarguaise - manadier n° 24/1269 au nom de LERON Julien,
- **Vu** l'attestation sanitaire de la Manade LERON Julien,

ARRETE

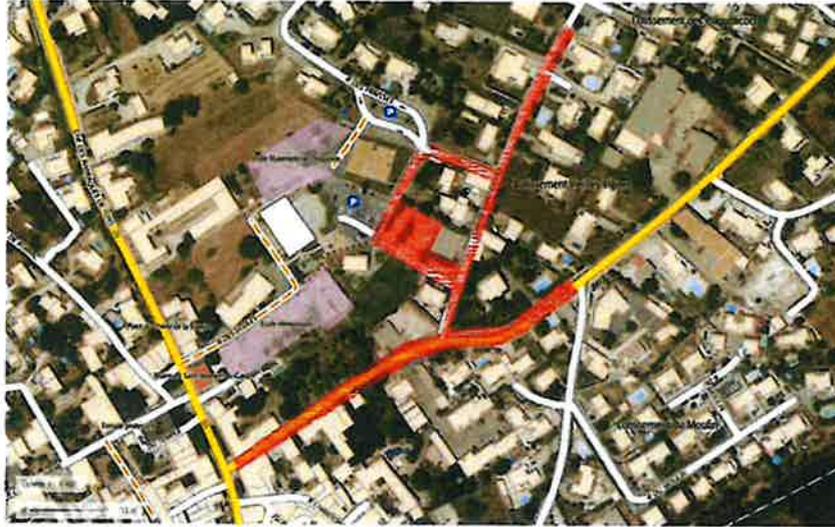
Article 1^{er} : L'Association Jeunesse Saint-Mamertoise (AJSM) est autorisée à organiser **une journée taurine le samedi 20 avril 2024 de 8h00 à minuit**. Celle-ci se déroulera autour de la Place des Ecoles et du parking des Ecoles pour permettre le bon déroulement de la manifestation **le stationnement et la circulation sont interdits** :

- Du 19/04/2024 de 19h00 au 21/04/2024 19h00 sur le parking des Ecoles et rue des Aires.

 - Du 20/04/2024 de 09h30 à 12h30 et de 16h30 à 19h30
- Des barrières taurines seront disposées sur les voies suivantes :

- croisement chemin de Saint Geniès avec la rue Docteur Gory,
- croisement chemin des Aires avec le chemin de Saint Geniès,
- croisement chemin de la Gare avec Route de Nîmes,
- croisement chemin de la Gare avec le chemin de Saint Geniès à hauteur du passage piéton,
- chemin de Saint Geniès à hauteur du n° 225.

En rouge la zone de la manifestation



Installation de la buvette sur le parking des Ecoles.

Afin de faciliter les déplacements piétonniers, il est demandé à l'AJSM de mettre en place les barrières taurines sur les accès à proximité des rues concernées par la manifestation seulement 30 minutes avant le commencement de celle-ci.

Le parcours de la manifestation taurine se fera de la manière suivante pour les manades :

➤ **ABRIVADO BANDIDO : fermeture par des barrières taurines de 09h30 à 12h30 et de 16h30 à 19h à hauteur des voies citées précédemment.**

Article 2 : L'AJSM doit informer les riverains concernés par les parcours au moins 15 minutes avant les manifestations à l'aide d'un porte-voix. Par ailleurs, la mise en sécurité et le balisage des parcours seront à la charge de l'AJSM.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : La société de sécurité mandatée par l'AJSM est autorisée, si elle le juge nécessaire, à procéder à des contrôles visuels des sacs à dos et gros sacs, sur l'ensemble de la zone des festivités.

Article 5 : La mise en place et l'enlèvement des barrières taurines, des déviations et de la signalisation, des panneaux d'affichages en langues étrangères seront à la charge de l'A.J.S.M.

DEVIATION de la circulation : Route Départementale n°1 → chemin de Francurelle → Chemin de la Cave Coopérative → chemin de la Gare

Installation des panneaux suivants :

- panneaux KC1 « route barrée »,
- panneaux KD22a « déviation ».

Article 6 : L'association l'AJSM devra s'assurer le concours du service médical indispensable. Elle fournira une attestation auprès des services municipaux et adressera les coordonnées du service médical retenu 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 7 : Les mauvais traitements et actes de cruauté envers les ta
formellement interdits.

Article 8 : La responsabilité de l'Etat, du Département, de la Commune ne sauraient être mise
en cause ainsi que celle de toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter
de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr,
dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 10 : Monsieur le Président de l'AJSM est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de police municipale
- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,
- Transport Lio ligne 112,
- Monsieur le Président de l'AJSM.

Le Maire,



Catherine BERGOGNE

Notifié à M. SECONARD le 06/04/2024



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 030-213002819-20240409-A2024_107-AR